

Décision

Générale

colonial

Décision n° 18-422-1932 accordant à M. Rivière, adjoint principal des services civils, le remboursement d'une somme de 8.622 frames, représentant le prix du passage en 2e classe de La Réunion à Djibouti de sa femme et de ses trois enfants.

n° 18-422-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 janvier 1932

Numéro JO
n° 422 du 31/01/1932

Date du numéro
31 janvier 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 3 juillet 1844, portant règlement sur le passage des fonctionnaires et de leurs familles, modifié par le décret du 21 juillet 1910 et complété par celui du 6 juillet 1914

Vu la demande, en date du 11 décembre 1931, formulée par M. Rivière, adjoint principal des services civils, tendant à obtenir le remboursement du prix du passage de sa famille de la Réunion à Djibouti sur paque boides Messageries Maritimes

Considérant que ce fonctionnaire, de retour dans la colonie depuis le 18 décembre 1928, réunit les conditions requises par les décrets susvisés des 3 juillet 1897 (article 33) et 21 juillet 1910, pour pouvoir prétendre au remboursement de ses droits au passage de sa famille

Vu le certificat délivré par l'agence de la Compagnie des Messageries Maritimes de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est accordé à M. Rivière, adjoint principal des services civils, sur les fonds du budget local, le remboursement d'une somme de 8.622 frames représentant le prix du passage en 2e classe, sur paquebot des Messageries Maritimes, de La Réunion à Djibouti, de sa femme et de ses trois enfants, âgés respectivement de 8, 4 et 2 ans. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ANTONIN.